



**MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES ET
DE LA COOPERATION AU DEVELOPPEMENT**

N°204.17/ 1383 /MAECD/2021

A Monsieur le Secrétaire Général de l'Etat
à
BUJUMBURA

Objet: Candidature pour le poste d'Envoyé (e) du
Secrétaire Général pour les technologies

Monsieur le Secrétaire Général,

J'ai l'honneur de vous informer que le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies sollicite le Gouvernement du Burundi pour la désignation des candidats au poste d'Envoyé (e) du Secrétaire Général pour les technologies. Ce poste est basé à New York et le titulaire de celui-ci a rang de Secrétaire Général Adjoint.

Le Secrétariat recevra avec intérêt toute candidature proposée et les candidatures féminines sont encouragées.

De plus amples informations peuvent être trouvées à l'adresse suivante :
<https://www.un.org/techenvoy/fr> .

Les candidatures doivent être soumises en ligne, avant le **jeudi 27 janvier 2022** (minuit, heure de New York), à l'adresse <https://www.un.org/sg/fr/vacancies/index.shtml> .

A toutes fins utiles, je vous saurais gré de bien vouloir en faire une large diffusion.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'assurance de ma haute considération.

**LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES ET
DE LA COOPERATION AU DEVELOPPEMENT**

SECRETARIAT GENERAL DE L'ETAT	
Date d'Entrée	23/01/21
N° d'enregistrement	2870
Service destinataire	SGE
N° classement	SGE
Répondue par	

Ambassadeur Albert SHINGIRO



Sylvie MANIREREKANA
Assistante du Ministre

Le Gouvernement proposant un(e) candidat(e) est prié d'attester par écrit n'avoir connaissance d'aucune allégation selon laquelle son candidat(e) aurait été impliqué(e), du fait de quelque action ou omission, dans la perpétration d'actes qui constituent des violations du droit international des droits de l'homme ou du droit international humanitaire.

Chaque candidature sera traitée en toute confidentialité. Les candidat(e)s présélectionné(e)s seront contacté(e)s directement et feront l'objet d'une évaluation ; leurs antécédents et références seront vérifiés, y compris pour tout ce qui touche au respect des droits humains et aux conflits d'intérêts.

Fonctions et responsabilités

Le/la Secrétaire exécutif(ve) rend compte au Secrétaire général et est responsable de toutes les activités de la CEPALC ainsi que de son administration. Ses principales fonctions sont les suivantes :

- Aider, conseiller et informer le Secrétaire général pour tout ce qui a trait à la Commission ;
- Promouvoir le développement économique et social par la coopération et l'intégration régionales et sous-régionales ;
- Contribuer à apporter aux problèmes et aux cadres de discussion mondiaux la perspective de la région et relayer les préoccupations mondiales auprès de la région et de la sous-région ;
- Fournir des informations de fond et des services consultatifs, et discuter des questions et préoccupations relevant de la Commission avec les représentants des États Membres, les membres des organes délibérants, les autres départements et bureaux du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, les personnes œuvrant dans les domaines concernés et les médias, selon les besoins ;
- Définir, en fonction des besoins et des priorités de la région, les grandes stratégies et les activités de coopération pour le développement qui, à l'échelon régional et sous-régional, doivent orienter l'élaboration et l'exécution du programme de travail de la Commission, y compris de son siège sous-régional et de ses bureaux nationaux ;
- Veiller à la prise en compte des questions de genre dans l'ensemble des activités mises en œuvre par la CEPALC en évaluant les conséquences pour les femmes et pour les hommes, pour les filles et pour les garçons de toute mesure envisagée (politiques, programmes) dans tous les domaines et à tous les niveaux, et créer un climat propice à l'égalité des genres, à l'inclusion et à la communication entre les membres du personnel et avec le reste de l'Organisation ;
- Exercer une direction collaborative en contribuant à la mise en place des priorités stratégiques à l'échelle du système, à la formulation de politiques communes et à la prise de décisions du Groupe des Nations Unies pour le développement durable, ainsi qu'à la mise en œuvre de politiques ou d'orientations normatives à l'échelle du système pour les intégrer aux activités de développement durable des Nations Unies ;

Vérification des antécédents en matière de respect des droits humains

Le Secrétariat souligne que, conformément à la politique de nomination des candidat(e)s, il incombe au Gouvernement de s'assurer que les candidat(e)s qu'il propose n'ont jamais été condamné(e)s et ne font pas l'objet d'enquêtes ou de poursuites judiciaires pour infraction pénale, notamment pour exploitation et atteintes sexuelles, ou pour violation du droit international des droits de l'homme ou du droit international humanitaire. Si le/la candidat(e) proposé(e) a fait l'objet d'une enquête ou a été accusé(e) ou poursuivi(e) pour infraction pénale sans qu'il y ait eu condamnation, le Gouvernement est prié de donner des renseignements sur les enquêtes ou poursuites en question. Il est aussi prié d'attester par écrit n'avoir connaissance d'aucune allégation selon laquelle son/sa candidat(e) aurait été impliqué(e), du fait de quelque action ou omission, dans la perpétration d'actes qui constituent une infraction pénale, notamment l'exploitation et les atteintes sexuelles, ou des violations du droit international des droits de l'homme ou du droit international humanitaire.

Qu'il/elle soit proposé(e) par un État Membre ou qu'il/elle postule à titre individuel, tout(e) candidat(e) présélectionné(e) devra attester sur l'honneur qu'il/elle n'a pas commis d'infraction pénale, notamment d'actes d'exploitation et d'atteintes sexuelles, ni été condamné(e) ou poursuivi(e) pour une telle infraction, et n'a nullement été impliqué(e), du fait de quelque action ou omission, dans la perpétration d'actes qui constituent des violations du droit international des droits de l'homme ou du droit international humanitaire, notamment des faits d'exploitation et d'atteintes sexuelles.

Conflits d'intérêts

Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies doivent faire preuve des plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité. Il incombe aux cadres supérieur(e)s, en particulier, de donner l'exemple pour faire observer les normes de déontologie de l'Organisation.

Il y a conflit d'intérêts lorsque, du fait de quelque action ou omission de sa part, l'intérêt personnel du/de la fonctionnaire vient nuire à l'exercice de ses fonctions ou compromet son intégrité, son indépendance et son impartialité. Un risque de conflit d'intérêts peut découler de l'exercice, par le/la fonctionnaire, d'une profession ou d'un emploi en dehors de l'Organisation, de sa participation à des activités extérieures, y compris politiques, de son acceptation de quelque don, distinction honorifique, décoration, faveur ou rémunération provenant de sources extérieures à l'Organisation, ou de ses placements financiers. Le/la fonctionnaire ne peut notamment accepter d'aucun gouvernement ni distinction honorifique, décoration, faveur ou rémunération ni don quelconques (art. 1.2 j) du Statut du personnel).

Les cadres supérieur(e)s sont tenu(e)s de signaler sans délai à l'Organisation tout conflit d'intérêts, réel ou supposé. Afin d'éviter toute influence familiale, tout traitement préférentiel ou tout conflit d'intérêts, réels ou supposés, pouvant découler de telles situations, le Règlement du personnel de l'ONU dispose que l'Organisation n'engage ni les père et mère, ni les fils, fille, frère ou sœur du/de la fonctionnaire (disposition 4.7 a) du Règlement du personnel).

Les candidat(e)s présélectionné(e)s sont également tenu(e)s de remplir une déclaration d'intérêts, qui permettra de déceler d'éventuels conflits d'intérêts avant leur recrutement et de prévenir et gérer en amont, dans la mesure du possible et en temps utile, les situations dans lesquelles leurs intérêts personnels pourraient entrer en conflit ou sembler en conflit avec ceux de l'Organisation des Nations Unies, s'ils/si elles étaient nommé(e)s au poste faisant l'objet de la présente note.